



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-113

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA MEDIATHEQUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - ACTE
CONSTITUTIF DE LA REGIE

Pour permettre à la régie de recettes de la Médiathèque (régie n° 8) de procéder aux remboursements suite à des annulations de commande sur la boutique en ligne, il convient de transformer la régie de recettes existante en une régie de recettes et d'avances.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision du Maire en date du 29 octobre 1992 instituant une régie de recettes à la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau, modifiée par les décisions du Maire en date des 15 janvier 1998, 8 janvier 1999, 8 juillet 1999, 25 novembre 1999, 2 août 2001, 2 mars 2005, 21 mars 2005, 14 juin 2005, 21 juillet 2005, 25 août 2005, 13 juillet 2006, 4 janvier 2007, 24 avril 2008, 1^{er} juillet 2014, 7 octobre 2016, 8 décembre 2016, 28 février 2020, 21 mars 2020 et 27 août 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2025,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau de la Ville de Chambéry.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau, Carré Curial, Place François Mitterrand, 73000 CHAMBERY.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

	Compte d'imputation
Inscription des lecteurs	7062
Pénalités : <ul style="list-style-type: none">- pour renouvellement de carte perdue (à partir du 2^{ème} duplicata)- pour retard- indemnité de remplacement d'un document perdu ou détérioré	70878
Vente de produits : cartes postales, catalogues, signets, carnets, reproduction cartes anciennes, affiches, bandes-dessinées, sacs, gourdes isotherme, tasse, magnets...et tous autres objets présentés pour l'usage du public et la promotion du fonds patrimonial	7088
Vente de documents réformés (livres, CD, revues etc...)	7088
Recherches et reproductions : Service du prêt entre bibliothèques : <ul style="list-style-type: none">- prêt d'un livre- frais de recherches pour reproductions - Frais de reproduction en sus- photocopie, impression- photographie numérique- photocopie et impression libre accès pour le public	704

ARTICLE 4 :

Les recettes de la régie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire,
- Elef (uniquement pour le paiement des adhésions),
- chèque vacances,
- paiement en ligne,
- carte Okay Savoie.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance pour les inscriptions, pénalités et ventes de sacs et d'une quittance extraite d'un journal à souche P1R pour les autres recettes.

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 650 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement suite à annulation de commande sur la boutique en ligne.

ARTICLE 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant : virement.

ARTICLE 8 :

Un compte de dépôt de fonds est déjà ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Savoie.

ARTICLE 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du bureau de la Banque postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès du service des Finances de la Ville de Chambéry, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-113**

Objet de l'acte : **REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA MEDIATHEQUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances**

Date de l'acte : **02 juillet 2025**

Annexe(s) : **Avis conforme du comptable**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250702-lmc1H33596H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33596H1**

Date de transmission en Préfecture : **08 juillet 2025**

Date de réception en Préfecture : **08 juillet 2025**

Publication : **du 08 juillet 2025 au 10 septembre 2025**